

N° 6653⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un comité du risque systémique et
modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au
statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du 6 février 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 29 janvier 2015.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire, un texte coordonné reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que les prises de position développées par la commission parlementaire.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'État avait émis un certain nombre de critiques par rapport à plusieurs aspects concernant le fonctionnement du nouveau comité du risque systémique. Tant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État que, d'une manière plus générale, ses observations ne visaient pourtant pas la création même du comité, mais avaient pour seul objectif d'attirer l'attention sur une série d'incompatibilités avec les rouages du système juridique luxembourgeois. Il s'agissait d'éviter que les personnes siégeant au comité respectivement les institutions qu'elles représentent encourent des risques du fait que les tâches qu'elles peuvent ou doivent assumer, vu leur rôle dans le comité, ne les mettent quasi inévitablement en porte-à-faux avec des dispositions d'ordre public de notre système juridique national. Il s'agissait aussi d'éviter que les mesures et actions prises par le nouveau comité soient sans véritable portée pour ne pas s'accorder avec l'ordonnement des compétences qui gouvernent la place financière de Luxembourg.

Le Conseil d'État apprécie d'autant plus que les amendements élaborés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés prennent soin de répondre un à un et de façon approfondie aux soucis qu'il a exprimés. Il est bien conscient de ce que les mécanismes prévus par le nouvel environnement de supervision prudentielle du secteur financier au niveau européen sont à la fois contraignants pour les États destinataires et pas toujours en accord avec les traditions nationales respectives. Force est dans ce cas de trouver une voie qui permet aux acteurs nationaux d'adopter des comportements conformes aux exigences supranationales tout en respectant les exigences de leur système juridique national. D'une manière générale, si le Conseil d'État n'a pas été suivi sur tous les points soulevés dans son avis précité, il voit cependant apaisées ses craintes les plus fondamentales, de sorte qu'il n'y a plus lieu de réserver la dispense du second vote constitutionnel. Quant à d'autres points, le Conseil d'État note que les auteurs des amendements se sont auto-appliqués le principe du „*comply or explain*“.

Le Conseil d'État a bien pris acte des explications fort utiles fournies par la Commission des finances et du budget sous forme de „prises de position“ à la suite du texte des amendements. Il peut dès lors se limiter à l'examen des amendements proprement dits.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Conseil d'État marque son accord sur cet amendement dans la mesure où il tient compte de la demande formulée dans son avis du 20 mai 2014 précité de voir préciser la notion d'„objectifs intermédiaires“ que le comité est censé poursuivre.

Amendements 3 et 4

Ces deux amendements tiennent notamment compte de la suggestion du Conseil d'État de désigner formellement comme membres du comité du risque systémique les autorités, et non les personnes physiques qui les représentent. L'amendement 4 met également fin aux incertitudes quant aux règles de quorum et de majorité dans le fonctionnement du comité. Le Conseil d'État donne dès lors son accord sur les modifications en question.

Par ailleurs, à l'amendement 4, et plus précisément à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1er, une erreur matérielle s'est glissée, les termes „secteur financier“ y figurant à deux reprises. Cette même observation vaut également pour le texte coordonné, même si le Conseil d'État n'est en principe pas appelé à se prononcer sur celui-ci.

Amendement 5

Le Conseil d'État s'était montré très réticent face à une publicité étendue des documents élaborés par le comité. Les auteurs du projet décrivent dans leurs „prises de position“ la nécessité, face aux exigences européennes, d'accorder une publicité raisonnable à ces documents. Le Conseil d'État peut dès lors s'accommoder d'une publicité encadrée par les critères de finalité et de choix du moment approprié tels qu'ils résultent de l'amendement.

Amendement 6

Cet amendement répond au souci le plus fondamental exprimé par le Conseil d'État dans son avis précité, à savoir celui de la sphère du secret professionnel. Afin d'éviter que les membres du comité ou leurs représentants n'encourent les sanctions liées à la violation du secret professionnel qui existe pour chacun individuellement sans que pour autant un secret partagé en découle, il convient de créer cette sphère de partage collectif. C'est ce que l'amendement 6 vise à réaliser. Les auteurs ont choisi la voie négative („ne fait pas obstacle à“), mais les dispositions sont assez claires pour apaiser les craintes du Conseil d'État, d'autant plus que le paragraphe 4 nouveau de l'article 8 nouveau introduit aussi une restriction à la finalité du partage du secret.

Si le Conseil d'État partage ainsi l'orientation des auteurs de l'amendement, il convient de tenir compte du fait que les membres du comité ne sont, suite aux amendements, plus les représentants personnes physiques qui y siègent, mais bien les autorités dont elles émanent. Or, le secret professionnel doit en l'occurrence protéger les représentants personnes physiques, d'autant plus que dans les lois organiques respectives, ce sont des personnes physiques qui sont visées par l'obligation au secret professionnel. Par ailleurs, les personnes „invitées“ au titre de l'article 6, paragraphe 1er, doivent bénéficier de la même protection. Le paragraphe 3 se lira dès lors comme suit:

„(3) Sans préjudice de l'article 37 des Statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le secret professionnel des représentants des membres du comité du risque systémique et, le cas échéant, des personnes invitées dans les conditions du paragraphe 1er, ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par le secret des personnes concernées.“

Amendement 7

L'amendement 7 modifie la loi organique de la Banque centrale du Luxembourg en introduisant un article comparable à ceux qui figurent dans les lois organiques de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) (article 20, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998) et du Commissariat aux assurances (article 24, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991).

Si cette précision est certes utile bien au-delà du contexte du projet de loi sous avis, elle ne répond pourtant que partiellement aux interrogations du Conseil d'État en matière de responsabilité du comité, de ses membres ou représentants de membres. Les réponses à ses interrogations figurent dans la prise de position, et le Conseil d'État en prend acte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

